

État de Vaud
Département des institutions et de la
sécurité
Service juridique et législatif
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 9 février 2018

Procédure de consultation sur la révision partielle du Code de procédure pénale

Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud

Madame, Monsieur,

Vous avez consulté le *PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud* (PLR Vaud) sur le projet de loi cité sous rubrique. Il vous en remercie.

Le PLR Vaud se détermine comme suit sur ce projet de révision et en particulier sur les propositions de modifications suivantes :

1. Ad Article 133 CPP

La modification envisagée à l'article 133 AP-CPP concerne la désignation du défenseur d'office et semble partir de la conception que le Ministère public pourrait choisir de désigner un défenseur d'office qui l'arrange.

Or, il faut constater que cette modification ne répond à aucun besoin pratique puisqu'il semble qu'aucun problème ne s'est jamais présenté en relation avec cette désignation. À cet égard, le prévenu qui ne serait pas satisfait du défenseur qui lui a été désigné peut le faire savoir et demander qu'un autre défenseur soit désigné. Enfin, un défenseur qui reprendrait la défense pourrait également, dans l'intérêt de son client, faire valoir que celui-ci a été jusqu'alors mal défendu.

Ainsi, le système proposé est un **alourdissement inutile**. Il compliquera notamment le travail de la police, parce que la désignation prendra plus de temps qu'actuellement.

Enfin, la création d'un "organe" supplémentaire, dont l'identité est encore peu claire, aura évidemment un coût, qui sera à la charge de l'État.

Par ailleurs, le système proposé introduit une sorte *d'analyse qualitative des avocats*, en fonction de l'affaire. En clair, pour un cas compliqué, il faudrait que soit désigné un avocat chevronné et expérimenté, éventuellement spécialisé dans le domaine spécifique du droit pénal concerné par les

faits reprochés. Cela entraînerait une appréciation subjective des qualités professionnelles des avocats peu pertinente.

En résumé, le système actuel doit être maintenu.

2. Ad Art. 135 al. 1 AP-CPP

Cette disposition a trait à l'indemnisation du défenseur. La proposition soumise prévoit, en cas de classement ou d'acquittement, d'aligner le montant de l'indemnité versée à l'avocat d'office sur celui de l'indemnité de l'article 429 CPP.

La motivation d'un tel changement apparaît incompréhensible et semble reposer sur une forme de "prime au résultat" versée par l'État au défenseur d'office en cas d'acquittement ou de classement, par rapport à l'indemnité versée au défenseur d'un prévenu condamné.

Or, on discerne mal ce qui justifierait une remise en cause du système actuel dans le cas de figure de l'acquittement ou du classement, un peu comme si l'avocat avait, en quelque sorte, mieux travaillé que l'avocat dont le client a été condamné.

Une telle modification engendrerait aussi de multiples difficultés d'application, par exemple lorsque le classement ou l'acquittement est consécutif à un retrait de plainte.

Le PLR se détermine donc en défaveur d'une telle modification.

3. Ad Art. 147 al. 3 et 3 bis AP-CPP

Les dispositions évoquées ici ne sont pas de nature à faciliter l'administration des preuves, laquelle vise au final **la recherche de la vérité et l'établissement de la réalité des faits**.

Dans le système actuel, comme dans celui qui résulterait de la révision proposée, les prévenus continueront de bénéficier de droits procéduraux qui vont plus loin que les garanties minimales de l'article 6 chiffre 3 CEDH.

Certes, le projet introduit une possibilité de restreindre les droits de la défense dans certains cas. Toutefois, l'exigence posée à l'alinéa 3 est telle qu'il faut sérieusement craindre qu'elle rende en définitive toute restriction impossible. En effet, l'enregistrement audiovisuel obligatoire de l'audition dont le prévenu a été exclu est un alourdissement considérable.

4. Ad Art. 221 al. 1 let. c AP-CPP

Le PLR Vaud regrette le maintien de la double exigence posée pour que la détention provisoire soit ordonnée : le prévenu doit compromettre sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou délits graves **et** avoir déjà commis un acte du même genre par le passé. Le fait de continuer à prévoir, en sus du risque, des antécédents ne tient pas compte de ce que le Tribunal fédéral a admis, soit qu'une menace sérieuse et concrète puisse justifier la détention, même en l'absence d'infractions graves déjà commises.

La sécurité publique devrait inciter le législateur à adapter cette disposition.

5. Art. 352a AP-CPP

Cette disposition vise à introduire l'obligation d'une audition du prévenu par le Ministère Public pour qu'une peine supérieure à 4 mois puisse être prononcée.

Or, la pratique démontre que le mécanisme de l'opposition, qui peut être exprimée de manière très concise et sans motivation, est satisfaisant. En outre, dans l'immense majorité des cas sanctionnés par une ordonnance pénale, le prévenu qui a été entendu par la police et qui l'est par le procureur ne fait que répéter à ce dernier ce qu'il a dit à la police.

Le PLR estime qu'il ne faut pas se priver des avantages de l'institution pour des purs motifs de forme, sans évoquer les frais qu'engendrerait une telle modification. Cette proposition doit donc être clairement rejetée.

6. Art. 354 AP-CPP

Il n'apparaît pas pertinent de prévoir des délais d'opposition différents selon que le prévenu a reçu l'ordonnance pénale en mains propres ou qu'elle lui a été notifiée par voie postale, ce d'autant plus que le système de l'opposition est *très simple*.

Le délai de 10 jours paraît suffisant dans tous les cas.

7. Ad art. 442 al. 4 AP-CPP

Le projet propose également d'introduire une nouvelle disposition selon laquelle le juge pourrait compenser les frais de justice dus par une partie avec les éventuelles indemnités pour tort moral que cette partie pourrait obtenir.

Le PLR Vaud soutient l'introduction de cette règle qui évitera plusieurs cas d'abus.

* * *

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre parfaite considération.


Frédéric Borloz
Président


Laurine Jobin
Secrétaire générale